REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DU SUD
****
DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM
****
COMMUNE D'OLAMZE
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work– Fatherland
******
SOUTH REGION
****
NTEM VALLEY DIVISIONAL
****
OLAMZE COUNCIL
****
INTERNAL CONTRACTS TENDER BOARD
****

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLAMZE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE D'OLAMZE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/DAONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU____/____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES EN TERRE, AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, DANS CERTAINES LOCALITES D'OLAMZE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE ET EN DEUX (02) LOTS.

FINANCEMENT : BIP MINTP

EXERCICE 2026

AUTORISATION DEPENSE : JB05520

AUTORISATION DEPENSE : JB05521

IMPUTATION : _____

IMPUTATION : _____

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Février 2026

Table des sigles

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1. Avis d' Appel d' O f f res (AAO) 4
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) 14
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) 36
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) 50
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 72
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires 105
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif 113
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix 116
Pièce N°9. Modèle du Marché 118
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires 123
Pièce N°11. La Charte d'Intégrité 142
Pièce N°12. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales 147
Pièce N°13. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables 150
Pièce N°14. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 153
Pièce N°15. Grille d'évaluation 150

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DU SUD
****
DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM
****
COMMUNE D'OLAMZE
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work– Fatherland
******
SOUTH REGION
****
NTEM VALLEY DIVISIONAL
****
OLAMZE COUNCIL
****
INTERNAL CONTRACTS TENDER BOARD
****

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES EN TERRE, AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, DANS CERTAINES LOCALITES D'OLAMZE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE ET EN DEUX (02) LOTS.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la réalisation des travaux des projets d'infrastructure relatifs aux missions d'aménagement équilibré du Territoire National, le Maire de la Commune d'Olamzé (Maître d'Ouvrage) lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence, **pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, Commune d'Olamze, Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. En deux (02) lots.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de chantier ;
- Améné et repli du matériel ;
- Déforestage mécanique des abords de la chaussée y compris élagage et/ou dessouchage de tous les bambous de chine et abattage d'arbres ;
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme y compris curage/création fossés, exutoires et divergents en terre ;
- Couche de roulement en graveleux latéritique ;
- Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm et Ø1000mm ;
- Puisard en maçonnerie de moellons de 800mm ;
- Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm et 1000mm ;
- Curage du lit du cours d'eau.

3. Tranches/Allotissement

Les présents travaux sont regroupés en **deux (02) lots.**

N°	Objet
Lot 01	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**
Lot 02	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **:**

N°	MONTANT TTC
Lot 01	**Cinquante-trois millions cinq cent (53 500 000) Francs CFA.**
Lot 02	**Quarante-six millions cinq cent (46 500 000) Francs CFA.**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de **Six (06) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans les travaux d'entretien routier et des Travaux Publics de droit Camerounais. La participation sous forme de groupement est admise conformément à la règlementation en vigueur. Toutefois, les membres du groupement seront conjointement et solidairement responsables.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), du Ministère des Travaux Publics (MINTP), exercice 2026, sur les numéros d'autorisations : **JB005520 pour le lot 01 et JB05521 pour le lot 02.**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne uniquement.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, **acquitté à la main, timbrée**, **et un récépissé CDEC**, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des Marchés Publics, dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, dont le montant s'élève à **un million soixante-dix mille (1 070 000) francs CFA pour le lot 01** et à **neuf cent trente mille (930 000) francs CFA pour le lot 02, valable** jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Capacité Financière

Le soumissionnaire devra justifier d'une capacité de préfinancement des travaux d'un montant de **dix-sept millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (17 833 333) Francs CFA pour le lot 01** et de **quinze millions cinq cent mille (15 500 000) Francs CFA pour le lot 02.**

11. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maitre d'Ouvrage aux heures ouvrables (7h 30 – 15h 30), au secrétariat général, **porte numéro 04, téléphone : 651 614 837**, à la Commune d'Olamzé dès publication du présent Avis.

12. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au secrétariat général de la Commune d'Olamzé, **porte numéro 04, téléphone : 651 614 837** dès publication du présent Avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **cent mille (100 000) Francs CFA**, payable à la Recette Municipale d'Olamzé

13. Remise des offres

L'offre en sept (07) exemplaires, en français ou en anglais dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics de la Commune d'Olamzé, à Olamzé au plus tard **le _____ /_____/2026 à _____Heures**, heure locale et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES EN TERRE, AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, DANS CERTAINES LOCALITES D'OLAMZE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN DEUX (02) LOTS.

(LOT…)

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Tout Offre non produite en sept (07) exemplaires ou non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

14. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu **le_____/_____/2026 à_____/heures_____/minutes** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Olamzé dans la salle des actes de la Mairie sise à Olamzé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de

moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Critères d'évaluation

16.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- Absence ou la non-conformité du cautionnement timbré de soumission à l'ouverture des plis ;
- Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Non-respect de la note minimale de l'évaluation des critères essentiels **(70% (28 Oui sur 40))** ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- Utilisation d'un C.V ou diplôme d'un fonctionnaire sans preuve de mise en disponibilité.

16.2. Critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques sera faite suivant la notation binaire (Oui/Non) sur la base des points essentiels ci-dessous et conformément au RPAO :

- La présentation de l'offre, **01 critère** ;
- Le rapport de visite du site, **02 critères** ;
- Les références du soumissionnaire, **02 critères** ;
- La capacité financière, **01 critère** ;
- La qualification et l'expérience du personnel, **09 critères** ;
- Les moyens logistiques, **17 critères** ;
- La méthodologie, **06 critères** ;
- La preuve d'acceptation des conditions de la du Marché (CCAP et CCTP dûment paraphées sur chaque page, signée et daté à la dernière page précédée de la mention "Lu et Approuvé"), **02 critères** .

17. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage attribue du Marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises, dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables aux services du Maitre d'Ouvrage (7h 30 – 15h 30), au secrétariat général, **porte numéro 04, téléphone : 651 614 837, à Olamzé**.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : **(+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48),** l'ARMP au numéro **(+237 222 20 18 03)** ou le Maitre d'Ouvrage au numéro **(+237 699 03 76 27).**

Fait à Olamzé, le_____

Le Maire
(Maître d'Ouvrage)

Copies :

- DD-MINMAP/VNT ;
- ARMP/SUD ;
- Maître d'Ouvrage ;
- Président CIPM/C-O ;
- Affichage / chrono.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DU SUD
****
DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM
****
COMMUNE D'OLAMZE
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work– Fatherland
******
SOUTH REGION
****
NTEM VALLEY DIVISIONAL
****
OLAMZE COUNCIL
****
INTERNAL CONTRACTS TENDER BOARD
****

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°_____/NONCT/EP/C-O/CIPM/2026 OF_____FOR EXECUTION OF REHABILITATION WORKS ON EARTH ROADS WITH CONSTRUCTION OF A DYKE IN CERTAIN LOCALITIES OF OLAMZE, IN THE OLAMZE COUNCIL, NTEM VALLEY DIVISION, SOUTH REGION. IN EMERGENCY PROCEDURE AND IN TWO (02) LOTS.

1. **Purpose of the Call for Tender**

As part of the implementation of works on infrastructure projects relating to the missions of balanced development of the National Territory, the Mayor of Olamze Council is launching a National Open Call for Tenders, with a view to carrying out **for execution of rehabilitation works on earth roads with construction of a dyke in certain localities of Olamze, in the Olamze council, Ntem Valley Division, South Region. In two (02) lots.**

2. **Consistency of the work.**

Site installation:
Bringing in and withdrawing;
Mechanical cleaning of gutters;
Gravelly lateritic embankment;
Creation of ditches and divergences in the ground;
Lateritic gravelly wearing coating;
Supply and installation of metal nozzles (Ø 800 mm and Ø 1000 mm);
stone masonry sump (Ø 800 mm);
stone masonry head (Ø 800 mm and Ø 1000 mm);
dredging of the watercourse bed.

3. **Slices/Allotment**

This project is in **two (02) lots:**

N°	Objet
Lot 01	**REHABILITATION WORKS ON EARTH ROAD OLANG-LEA TO OLANG CENTER WITH A TOTAL LENGTH OF 6 KILOMETERS, IN THE OLAMZE COUNCIL, NTEM VALLEY DIVISION, SOUTH REGION.**
Lot 02	**REHABILITATION WORKS ON THE 3KM MINDJO – YELA ROAD INCLUDING CONSTRUCTION OF A DYKE, IN THE OLAMZE COUNCIL, NTEM VALLEY DIVISION, SOUTH REGION.**

4. **forecast cost**

The estimated cost of the operation following preliminary studies is:

N°	MONTANT TTC
Lot 01	**53.500.000 (fifty-three million five hundred thousand) CFA. Francs**
Lot 02	**46 500.000 (forty-six million five hundred thousand) CFA. Francs**

5. **Estimated execution time**

The maximum period provided by the Project Owner for the completion of the work, subject of this Call for Tender is **Six (06**) calendar months. This period runs from the date of notification of the service order to begin the services.

6. **Participation and origin**

Participation in this Call for Tender is open to Companies specializing in road maintenance works and public works, governed by Cameroonian law.

7. **Financing**

The work covered by this Call Tenders is financed by the MINTP Public Investment Budget, fiscal year 2026, budget authorization number: **JB05520 for the lot 01 and JB05521 for the lot 02.**

8. **Submission method**

The submission method chosen for this consultation is offline only.

9. **Stamped bid bond**

Each bidder must attach to their administrative documents a stamped, hand-paid bid bond, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in the document 14 of the DAO, the amount of which amounts to **one million seventy thousand (1 070 000) CFA Francs for the lot 01** and to **nine hundred and thirty thousand (930 000) CFA Francs for the lot 02 ,** valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of the validity of offers. 'The absence of the bid bond issued by a first-class financial organization authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. **Financial standing**

The bidder shall demonstrate a pre-financing capacity for the works amounting to **seventeen million eight hundred thirty-three thousand three hundred thirty-three (17 833 333) CFA francs** for the **lot 01** and the **fifteen million five hundred thousand (15 500 000) CFA francs** for the **lot 02.**

11. **Consultation of the Call Tender File**

The physical file can be consulted free of charge in the services of the Project Owner during working hours (7h 30 – 15h 30) in the general secretariat, **door 04,** Telephone: **651 614 837**, at the Olamze Council upon publication of this notice.

12. Acquisition of the Tender File

The physical version of the Tender File can be obtained from the General Secretariat of Olamze Council **door 04,** Telephone: **651 614 837** upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of fees purchase of the DAO of **one hundred thousand (100 000) CFA Francs**, payable at Municipal Financial Receipts of the Olamzé Council.

13. Submission of Offers

The Offers in seven (07) copies, in English or French, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the public contract service of the Olamze Council at Olamze, at later on _____**at** _____**A.M**. and must bear the words:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°_____/NONCT/EP/C-O/CIPM/2026 OF_____ FOR EXECUTION OF REHABILITATION WORKS ON EARTH ROADS WITH CONSTRUCTION OF A DYKE IN CERTAIN LOCALITIES OF OLAMZE, IN THE OLAMZE COUNCIL, NTEM VALLEY DIVISION, SOUTH REGION. IN EMERGENCY PROCEDURE AND IN TWO (02) LOTS.

(LOT…)

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

Any Offer not produced in seven (07) copies or not in compliance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible.

14. Admissibility of Folds

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in different separate envelopes and delivered in a sealed envelope. Will be inadmissible by the Project Owner:

- The envelopes bearing information on the identity of the tenderer;
- Entries received after the submission deadlines and times;
- Entries that do not comply with the submission method;
- Folders without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Failure to respect the number of copies indicated in the RPAO or offering only copies.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender documents will be declared inadmissible. The absence or non-compliance of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public procurement or the non-compliance with the models of the documents of the Tender documents, will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

15. Opening of Folds

The opening of the bids is done in one time and will take place **on _____at_____P.M**, local time, by the Internal Tender Board of Public Contracts, in the meeting room of the city hall of Olamze Municipality.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejected, the required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than (03) three months old or have been established after the date of signature of the invitation to Tender

In the event of absence or non-compliance of a document from the administrative file when opening the envelopes, after a period of 48 (forty-eight) hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

16. Evaluation criteria

16.1 Eliminatory criteria

These include:

- The absence or non-compliance of the guarantee at the opening of bids;
- The non-production beyond the deadline of 48(forty-eight) hours after the opening of the envelopes, of a piece of the administrative file deemed non-compliant or absent when the envelopes were opened (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents ;
- Non-compliance with the minimum score for the evaluation of the essential criteria **(28 Yes out of 40 criteria);**
- The absence of the sworn declaration of non-abandonment of construction sites over the last three years;
- The absence of a quantified unit price in the financial offer;
- The absence of a document from the financial offer (the submission, the BPU, the DQE, the sub-detail of the unit prices);
- The absence of the dated and signed integrity charter;
- The absence of the dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
- Use of a curriculum vitae or a diploma of a civil servant without proof of implementation.

16.2 Essential criteria

Offers will be made according to binary notation (Yes/No) based on the essential points below and in according with the RPAO:

- Presentation of the offer, **01 criteria**;
- The site visit report, **02 criteria**;
- The bidder's references, **02 criteria**;
- Financial capacity; **01 criteria**;
- Qualification and experience of staff, **09 criteria**;
- Logistical resources, **17 criteria** ;
- The methodology, **06 criteria** ;
- Proof of acceptance of the contract conditions (CCAP and CCTP duly initialled on each page, signed and dated on the last preceded by the words "read and approved"), **02 criteria**.

17. Attribution

The Project Owner awards the Contract to the Tenderer who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest, including, where applicable, the proposed discounts.

(In case of allotment, specify the maximum number of lots a candidate may be awarded)

18. validity period of Offers

Bidders shall remain committed to their offer for a period of 90 days from the initial deadline set for submission of offers.

19. Addition information

For any additional information relating to this Call for Tenders, interested companies can contact **door 04**, Telephone: **651 614 837** during working hours (7h 30 – 15h 30) at the general secretariat at the services of the project owner, at Olamze Council.

20. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) at number 1517, the Authority in Charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on **(+237) 673 20 57 25** and **+237 699 37 07 48)**, ARMP at the number **+ 237 222 20 18 03** or the Project Owner at the number **(+237 699 03 76 27).**

Olamze the, _____
THE MAYOR OF OLAMZE COUNCIL
(PROJECT OWNER)

Copies:

- MINMAP/NTEM VALEY DIVISION ;
- ARMP/SUD ;
- PROJECT OWNER ;
- CHAIRPERSON OF THE ITB/OC;
- AFFICHAGE / CHRONO.

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

Article 2. Financement

Article 3. Principes éthiques

Article 4. Candidats admis à concourir

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

Article 7. Visite du site des travaux

B. **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. **PREPARATION DES OFFRES**

Article 11. Frais de soumission

Article 12. Langue de l'offre

Article 13. Documents constituant l'offre

Article 14. Montant de l'offre

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

Article 16. Validité des offres

Article 17. Cautionnement de soumission

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

D. **DEPOT DES OFFRES**

Article 21. Cachetage et marquage des offres

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

Article 23. Offres hors délai

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. **OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

Article 25. Ouverture des plis et recours

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30. Correction des erreurs..... 31

Article 31. Conversion en une seule monnaie

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. **ATTRIBUTION**

Article 34. Attribution

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36. Notification de l'attribution du Marché

Article 37. Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

Article 38. Signature du Marché

Article 39. Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **"jour"** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses « quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un Marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un Marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de cet Marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. L'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui

remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les Lettres Commande exécutées ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle du Marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le Cadre des Marchés Publics

Pièce n° 15 : Grille d'évaluation.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage–ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité Chargé de l'Examen des Recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt

des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agrée ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.**Les renseignements sur la qualification**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-

traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre de la future du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans le Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est

prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir la notification du Marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique

à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce

cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission Interne de Passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission Interne de Passation des Marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés met à la disposition du point focal désigné par l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés concerné à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme

d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'Organisme en Charge de la Régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission Interne de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux

dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs

CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission Interne de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un Marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de

nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les Lettres Commandes de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution du Marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un Marché Public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des Marchés Publics édité par l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, avec copie à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution de la du Marché

36.1 Toute attribution d'un Marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la

procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un Marché Public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des Marchés Publics édité par l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité Chargé de l'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission Interne de passation des Marchés concernée, à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature de la du Marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché à compter de la date de souscription du projet du Marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le Marché. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire resté sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le Marché est attribuée au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché, à compter de la date de réception du projet du Marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le Marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le Marché. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le Marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier

agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une Lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

<table>
<tr><th>Références du RGAO</th><th>Description de la Disposition du RPAO</th></tr>
<tr><td colspan="2">A. GENERALITES</td></tr>
<tr><td>1.1</td><td>
➢ Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune d'Olamzé, BP :245 Ambam, Tel : 699 037 627
Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 du_____/_____/2026, pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, Commune d'Olamze, Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. En Procédure d'Urgence et en deux (02) lots.
➢ Nombre de Lots : deux (02) lots :
<table>
<tr><th>N°</th><th>Objet</th></tr>
<tr><td>Lot 01</td><td>TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.</td></tr>
<tr><td>Lot 02</td><td>TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.</td></tr>
</table>
Définition des Travaux :
Les travaux consistent à :
➢ Installation de chantier ;
➢ Aménéet repli du matériel ;
➢ Déforestage mécanique des abords de la chaussée y compris élagage et/ou dessouchage de tous les bambous de chine et abattage d'arbres ;
➢ Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
➢ Mise en forme de la plateforme y compris curage/création fossés, exutoires et divergents en terre ;
➢ Couche de roulement en graveleux latéritique ;
➢ Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm et Ø1000mm ;
➢ Puisard en maçonnerie de moellons de 800mm ;
➢ Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm et 1000mm ;
➢ Curage du lit du cours d'eau.
Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont en deux (02) lots
<u>NB</u> : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le Bordereau des Prix Unitaires, le Détail Quantitatif et Estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
</td></tr>
<tr><td>1.1</td><td>
Object des travaux : Exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, Commune d'Olamze, Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. En deux (02) lots.
➢ Nombre de lots : deux (02) lots
Les travaux comportent plusieurs phases : Non
Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
</td></tr>
<tr><td>1.2.</td><td>
Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Six (06) mois.
Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
</td></tr>
</table>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
2	**Source(s) de financement :** Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Travaux Publics (MINTP), exercice 2026, numéro d'autorisation : **JB005520 pour le lot 01 et JB05521 pour le lot 02.**
4.1	**L'Appel d'Offres est Ouvert** Sont admis à participer à la présente consultation les entreprises spécialisées dans les travaux d'entretien routier et des Travaux Publics de droit Camerounais. La participation sous forme de groupement est admise conformément à la règlementation en vigueur. Toutefois, les membres du groupement seront conjointement et solidairement responsables.
4.2	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Aucun matériau, ni matériel, ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : Approuvés par l'ingénieur du Marché
4.3	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : **RAS**
5.1	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement **Oui.**
7.1	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus [date à insérer, le cas échéant] après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué à contacter est le suivant : - **BP : 245 Ambam** - **Tél : (+237 651 61 48 37) ; (+237 699 03 76 27)** - **Fax :** - **Email :** Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9.1	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables (7h 30 – 15h 30) à la Commune d'Olamzé, au secrétariat général, **porte numéro 04**, Téléphone : **(+237 651 61 48 37)** Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ➢ **Secrétariat Général de la Commune d'Olamzé** ➢ **Téléphone : (+237 651 61 48 37), BP : 245 Ambam : E-mail : //**
B- PREPARATION DES OFFRES	
12	La langue de soumission est **: « le Français » ou « l'Anglais »**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : **A–Volume I : Pièces Administratives** **Pour les soumissionnaires installés au Cameroun**, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint), timbrée et d'un récépissé CDEC, d'un **montant d'un million soixante-dix mille (1 070 000) francs CFA** pour le lot 01 et de **quinze millions cinq cent mille (15 500 000) Francs CFA pour le lot 02. Pour une durée de validité Trois (03) mois**, timbrée, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'Accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; d) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ; e) Le Certificat de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale ; f) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune d'Olamzé. i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) L'attestation de catégorisation, le cas échéant ; **NB : En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.** **B–Volume II : Offre technique** Elle comprend notamment : **b1. Les renseignements sur la qualification** La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : **b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique** **b.1.2 Références du soumissionnaire** ✓ La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des **Cinq (05) dernières années.** ✓ **Expériences générales des travaux :** Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins trois (03) Marchés Publics en général (tout domaine) au cours des **années** antérieures ; ✓ **Expériences spécifiques en travaux similaires :** Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

deux (02) marchés similaires aux travaux de routes au moins au cours des **années** antérieures ;

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;

b.1.3. Personnel

- Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO

POSTE	QUALIFICATIONS/EXPERIENCES
Conducteur des Travaux (Ingénieur)	➢ **Formation de base :** Ingénieur des travaux de Génie Civil ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si l'Ingénieur a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si l'Ingénieur à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires
Chef chantier (Technicien supérieur)	➢ **Formation de base :** Technicien Supérieur des travaux de Génie Civil au moins ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des
Responsable topographie (Technicien supérieur)	➢ **Formation de base :** Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre au mois ou équivalent ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation d'inscription aux ordres nationaux, le cas échéant ;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;
- Preuve ou justificatif de l'expérience spécifique (attestation de service fait, contrat projet, journal de chantier ou tout autre document probant justifiant la déclaration de l'expérience spécifique le cas échéant.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois (03) mois et se rapportant au dit personnel, sont fournies et signés

<u>NB</u> : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Le soumissionnaire devra justifier du matériel propre ou en location. La liste du matériel dont l'utilisation est prévue sur le chantier comprend :

- Le matériel roulant ;
- Le petit matériel.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

Cette liste indiquera le matériel opérationnel possédé en propre et le matériel dont la location est envisagée.

MATERIEL EN PROPRE OU EN LOCATION DU CONSULTANT (CRITAIRE ESSENTIEL)

Nom	Désignation
Matériel essentiel en propre ou en location **(Roulant)**	
B1	01 Compacteur à rouleau
B2	01 Niveleuse
B3	01 Camion-citerne à eau
B4	02 Camion berne
B5	01 Pelle chargeuse
B6	01Tractopelle
B7	01 Voiture de liaison
B8	01 Bétonnière
B9	01 Moto pompe
B10	01 Groupe électrogène
Matériel essentiel en propre ou en location **(Petit matériel)**	
C1	Balises à sangle rétractable
C2	Ruban de signalisation standard rayée
C3	Chaine de signalisation en polyéthylène
C4	Cônes de chantier rétro-fléchissant
C5	Panneau de signalisation temporaire B1- sens interdit
C6	Piquet de chantier rétro fléchissant
C7	Barrière de chantier rétro fléchissant

Le soumissionnaire devra justifier de la possession du matériel et des équipements, pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont :

- En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement **(matériel roulant)** et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels.
- En cas de location : joindre une copie du contrat de location certifiée.

<u>NB</u> : les pièces justificatives de location des matériels doivent dater de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle sont annexés :
   - Note méthodologique
   - Le rapport de visite du site accompagné des photos
   - L'attestation signée sur l'honneur de visite du site

b) Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;

c) Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

d) Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

e) Les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- La charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention **« lu et approuvé »** des documents ci-après : f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP). **NB** : **la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire**. **b.5.Commentaires CCAP et CCTP** Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. **b. 6- La capacité financière :** Chaque soumissionnaire devra présenter une Capacité Financière ou une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agrée par le Ministère en charge des Finances et attestant que l'entreprise est capable de préfinancer les travaux à hauteur d'au moins **dix-sept millions huit cent trente trois mille trois cent trente-trois (17 833 333) Francs CFA pour le lot 01 et de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) Francs CFA pour le lot 02.** **b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années** **C. Volume 3 : Offre financière** Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : **C.1. La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; **C.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ; **C.3.Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ; **C.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires** ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans Dossier d'Appel d'Offres. **NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen**
14.3	**Impôts et taxes :** Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises (TVA, 19,25%) et à l'Impôt sur le revenu (IR, 2,2% ou 5,5%).
14.4	**Les prix du Marché** ne seront pas révisables.
15.2	Dans le cadre du présent Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est définie suivant en monnaie locale uniquement
16.1	**Validité des offres** : La période de validité des offres est **Quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à : **un million soixante-dix mille (1 070 000) Francs CFA pour le lot 01** et à **neuf cent trente mille (930 000) francs CFA pour le lot 02.**
18.1	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont permises dans le cadre des CCTP
19.1	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra : **Non**
	C. DEPOT DES OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
21.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies_ et tenir compte de l'exemplaire à transmettre séance tenante après l'ouverture des offres au point focal désigné par l'Organisme Chargé de la régulation des Marchés Publics de chaque proposition marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics de la Commune d'Olamzé, au plus tard **le _____ /_____/2026 à _____Heures**, heure locale et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES EN TERRE, AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, DANS CERTAINES LOCALITES D'OLAMZE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE ET EN DEUX (02) LOTS.** **(LOT…)** **"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"**
22.1	**La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : Le _____ /_____/2026 Heure : _____ heures heure locale
22.2	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres **est hors ligne**
	D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
25.2	L'ouverture des plis se fait en un temps et **aura lieu le_____/_____/2026 à_____ heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Olamzé dans la salle des actes de la Mairie sise à Olamzé. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. **N.B : L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres**.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après **:** Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel. : ➢ Les **critères éliminatoires** Il s'agit notamment : ▪ L'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; ▪ La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; ▪ Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ Non-respect de la note minimale de l'évaluation des critères essentiels ; **(70% (28 Oui sur 40 critères)) ;** ▪ L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière **;** ▪ Utilisation d'un C.V ou diplôme d'un fonctionnaire sans preuve de mise en disponibilité ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

- L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- L'absence de la charte d'Intégrité daté et signée ;
- L'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales daté et signée

➢ **Les critères dits essentiels**

L'évaluation des Offres Techniques sera faite suivant la notation binaire (Oui/Non) sur la base des points essentiels ci-dessous et conformément au RPAO :

- La présentation de l'offre, **01 critère** ;
- Le rapport de visite du site, **02 critères** ;
- Les références du soumissionnaire, **02 critères** ;
- La capacité financière, **01 critère** ;
- La qualification et l'expérience du personnel, **09 critères** ;
- Les moyens logistiques, **17 critères** ;
- La méthodologie, **06 critères** ;
- La preuve d'acceptation des conditions du Marché (CCAP et CCTP dûment paraphées sur chaque page, signée et daté à la dernière page précédée de la mention "Lu et Approuvé"), **02 critères**

E. CRITERES ET SOUS CRITERES POUR L'EVALUATION DETAILLE DES OFFRES

Critères éliminatoires

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	**Critères éliminatoires relatifs au Dossier Administratif**	
1	Absence ou non conforme de la caution de soumission (timbrée et acquittée à la main) à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics **NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable**.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du Dossier Administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II-	**Critères éliminatoires relatifs à l'Offre Technique**	
3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales, datée et signée	Oui/Non
5	Non-respect de la note minimale de l'évaluation des critères essentiels 70% **(28 Oui sur 40 critères)**	Oui/Non
III-	**Critères éliminatoires relatifs à l'Offre Financière**	
6	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non
7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière	Oui/Non
IV-	**Critères éliminatoires d'ordre général**	
8	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
9	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

10	Utilisation d'un C.V ou diplôme d'un fonctionnaire sans preuve de mise en disponibilité	Oui/Non

- **Critères essentiels**

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

- **Les critères et sous-critères essentiels détaillés ;**
- **Les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.**

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	**PRESENTATION DE L'OFFRE**	
1	Reliures, intercalaires de couleur, lisibilité, pièces rangées dans l'ordre du DAO	Oui/Non
II-	**RAPPORT DE VISITE DE SITE**	
2	Respect du model d'attestation de visite de site proposé par le DAO	Oui/Non
3	Rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui/Non
III-	**REFERENCES DE L'ENTREPRISE**	
	Expériences générales des travaux	
4	Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins trois (03) Marchés Publics en général (tout domaine) au cours des **années** antérieures ; **N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :** • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin	Oui/Non
	Expériences Spécifiques en travaux similaires	
5	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins deux (02) marchés similaires aux travaux de routes au moins au cours des **années** antérieures ; **N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :** • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin	Oui/Non
IV-	**DISPONIBILITE DU MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX (EN PROPRITE OU LOCATION)**	
	Matériel roulants	
6	01 Compacteur à rouleau	Oui/Non
7	01 Niveleuse	Oui/Non
8	01 Camion-citerne à eau	Oui/Non
9	02 Camion berne	Oui/Non
10	01 Pelle chargeuse	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	11	01Tractopelle	Oui/Non
	12	01 Voiture de liaison	Oui/Non
	13	01 Bétonnière	Oui/Non
	14	01 Moto pompe	Oui/Non
	15	01 Groupe électrogène	Oui/Non
		Petits matériels	
	16	Balises à sangle rétractable	Oui/Non
	17	Ruban de signalisation standard rayée	Oui/Non
	18	Chaine de signalisation en polyéthylène	Oui/Non
	19	Cônes de chantier rétro-fléchissant	Oui/Non
	20	Panneau de signalisation temporaire B1- sens interdit	Oui/Non
	21	Piquet de chantier rétro fléchissant	Oui/Non
	22	Barrière de chantier rétro fléchissant	Oui/Non
		N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives : - En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement - Les photocopies certifiées conformes de factures - En cas de location : joindre une copie du contrat de location certifiée	
		Le soumissionnaire doit justifier qu'il dispose ou lactation les matériels ci-après : **N° / Désignation et caractéristiques du matériel / Age / Etat / Nombre minimal requis / Propriétaire/location / Année d'obtention / Justificatif** **1** **2** **…** **N**	
	V-	**EXPERIENCES DU PERSONNELS D'ENCADREMENTS**	
		Conducteur des Travaux	
	23	**Formation de base :** Ingénieur des travaux de Génie Civil	Oui/Non
	24	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si l'Ingénieur a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
	25	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si l'Ingénieur à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non
		Chef Chantier	
	26	**Formation de base :** Technicien Supérieur des travaux de Génie Civil au moins	Oui/Non
	27	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
	28	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

	Responsable topographie	
29	**Formation de base :** Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre au mois ou équivalent	Oui/Non
30	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
31	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non
VI-	**LA PREUVE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE**	
32	Le CCAP dument paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière précédée de la mention "LU et Approuvé"	Oui/Non
33	Le CCTP dument paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière précédée de la mention "LU et Approuvé"	Oui/Non
VII-	**METHODOLOGIE**	
34	Présence de la note méthodologique	Oui/Non
35	Planning et délai d'exécution conforme au DAO	Oui/Non
36	Organigramme du chantier	Oui/Non
37	Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)	Oui/Non
38	Dispositions relatives au respect des mesures environnementales	Oui/Non
39	Travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter	Oui/Non
VIII-	**CAPACITE FINANCIERE**	
40	Capacité Financière d'au moins **dix-sept millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (17 833 333) Francs CFA pour le lot 01** et de **quinze millions cinq cent mille (15 500 000) Francs CFA pour le lot 02.**	Oui/Non
Toute Offre Technique qui contiendra une information de l'Offre Financière ou toute offre donc la note technique sera inférieure **à 28 Oui sur 40** critères sera rejetée		

	F- ATTRIBUTION
34.1	**Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué** attribue le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	**Le taux du cautionnement définitif est de** : 2% du montant toutes taxes comprises du Marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'Appel d'Offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article **28** du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
3.1	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) Est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'un Marché, et (ii) Est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'un Marché de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I.Généralités

Article 1. Objet de la du Marché

Article 2. Procédure de passation du Marché

Article 3. Attributions et nantissement

Article 4. Langue, lois et règlements applicables

Article 5. Normes

Article 6. Pièces constitutives du Marché

Article 7. Textes généraux applicables

Article 8. Communication

CHAPITRE II.Exécution des travaux

Article 9. Consistance des prestations

Article 10. Délais d'exécution du Marché

Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

Article 12. Ordres de service

Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Article 14. Marchés à tranches conditionnelles

Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant

Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant

Article 17. Mise à disposition des documents et du site

Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Article 19. Sous-traitance

Article 20. Laboratoire de chantier et

Article 21. Journal et Réunions de chantier

Article 22. Utilisation des explosifs

CHAPITRE III De la réception

Article 23. Réception provisoire

Article 24. Documents à fournir après exécution

Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

Article 26. Réception définitive

Article 27. Garantie légale

CHAPITRE IV.Clauses financières

Article 28. Montant du Marché

Article 29. Lieu et mode de paiement

Article 30. Garanties et cautions

Article 31. Variation des prix 66
Article 32. Formules de révision des prix
Article 33. Formules d'actualisation des prix
Article 34. Travaux en régie
Article 35. Valorisation des approvisionnements
Article 36. Avances
Article 37. Règlement des travaux
Article 38. Intérêts moratoires
Article 39. Pénalités
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
Article 41. Régime fiscal et douanier
Article 42. Timbres et enregistrement des Lettres Commandes
CHAPITRE V.Dispositions diverses
Article 43. Résiliation du Marché
Article 44. Cas de force majeure
Article 45. Différends et litiges
Article 46. Edition et diffusion du présent Marché
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet de la du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, Commune d'Olamze, Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. En Procédure d'Urgence et en deux (02) lots.

- Nombre de lots : **deux (02) lots :**

N°	Objet
Lot 01	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**
Lot 02	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**

Article 2 : Procédure de passation **du Marché**

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué** est **le Maire de la Commune d'Olamzé** : il signe le Marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Ministère Chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** est **le Secrétaire Général (SG) de la Commune d'Olamzé** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du Marché.
- **L'Ingénieur du Marché** est **le Délégué Départementale du MINTP de la Vallée du Ntem :** il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi du Marché sous la supervision du Chef de Service du Marché à qui il rend compte ;
- **L'Organisme Chargé du Contrôle Externe des Marchés Publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré **(MINMAP/VNT)** compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant** est_____ ; il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le présent Marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation est : Le Maire de la Commune d'Olamzé ;
- L'autorité chargée de la validation des dépenses est : le Contrôleur Financier Départemental de la Vallée

du Ntem ;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : Le TPG/SUD à Ebolowa ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est : Le chef service du Marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du Marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. Le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La Loi N° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La Loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
5. La Loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
6. La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
7. La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
8. La Loi N° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
9. Le Décret N° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
10. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence

de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;

11. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
12. Le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
13. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
14. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
15. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
16. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
17. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB, du 25 avril 2022, relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
18. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instruction Relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2026 ;
19. Les textes régissant les autres corps de métier ;
20. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

8.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Olamzé et communiquer son adresse au Maitre d'Ouvrage. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de quinze (15) jours pour faire connaitre au Maitre d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées dans les mêmes à la Mairie d'Olamzé dont relèvent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Monsieur le Maitre d'Ouvrage, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

8.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef de service du Marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent Marché comprennent :

- Installation de chantier ;
- Améné et repli du matériel ;
- Déforestage mécanique des abords de la chaussée y compris élagage et/ou dessouchage de tous les bambous de chine et abattage d'arbres ;
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plateforme y compris curage/création fossés, exutoires et divergents en terre ;
- Couche de roulement en graveleux latéritique ;
- Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm et Ø1000mm ;
- Puisard en maçonnerie de moellons de 800mm ;
- Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm et 1000mm ;
- Curage du lit du cours d'eau.

Article 10- Délais d'exécution du Marché

11.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché est de : **Six(06)mois**

Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire

10.3 Tranche : **SANS OBJET**

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requise par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du Marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur.

12.2 Les Ordres de Services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du Marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu'un Ordre de Service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du Marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

b. En cas de dépassement du montant du Marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

c. Les Ordres de Service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du Marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou Clauses Techniques Particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du Marché.

12.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché.
12. 5. Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère Chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme Chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché.

12. 6. Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

12.9 Le Marché peut comporter des tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant par ordre de service de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont à l'expiration de ce délai déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que, la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les Clauses Techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au Marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le Marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du Marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le Marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un Marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du Marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du Marché, et à son issue pendante [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.
Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marché à tranches conditionnelles

14.1. Sans objet

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

POSTE	QUALIFICATIONS/EXPERIENCES
Conducteur des Travaux (Ingénieur)	➢ **Formation de base :** Ingénieur des travaux de Génie Civil ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si l'Ingénieur a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si l'Ingénieur à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires
Chef chantier (Technicien supérieur)	➢ **Formation de base :** Technicien Supérieur des travaux de Génie Civil au moins ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires
Responsable topographie (Technicien supérieur)	➢ **Formation de base :** Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre au mois ou équivalent ➢ **Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP. ➢ **Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du Marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur dans les Quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur disposera de Trois (03) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le

Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités de quinze mille (15 000) Francs CFA par personnel modifié.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du Marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du Marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.
Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.
Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.
Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'Ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de Quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de Quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation **" BON POUR EXECUTION" ;**
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des **motifs dudit rejet**.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de Cinq (05) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'ingénieur disposera alors d'un délai de Trois (03) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de Trois (03) jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de Quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur, un projet d'exécution en Cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- Les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra

compte de l'avancement réel du chantier.
En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.
L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service ou l'ingénieur

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire du Marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son Marché.
b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché :
    - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
    - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.
d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent Marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de

l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du Marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché ou dans un délai de Cinq (05) jours.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du Marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.
Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative de l'Ingénieur, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du Marché et de l'Ingénieur du Marché ou leur représentant.
Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

SANS OBJECT

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du Marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;

2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La Commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du Marché au plus tard Quinze (15) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent Marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marché ;
- **Membres :**
  - Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
  - L'Ingénieur du Marché Rapporteur ;
  - Le Comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2026.

- **Observateur** : Le Délégué Départemental du MINMAP/VNT ou son représentant ;
- **Invité :** Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

SANS OBJET

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie débute à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du Marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du Marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du Marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du Marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du Marché dans les trente (30) jours suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation nouvelle rendue applicables au fur et à mesure de leur publication dans le journal Officiel.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que l'ouvrage livré en exécution du Marché est neuf et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du Marché ou l'ingénieur.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du Marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de Quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le Marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du Marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres)___(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ___ (___) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un Marché Public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

a) Pour les règlements en francs CFA, soit _____ (Montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du Marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à : 2% du montant TTC du Marché augmenté le cas échéant du montant des avenants

c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du Code des Marchés Publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque

banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage au taux de 20% du montant TTC du Marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de la retenue de garantie

Lorsque le Marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 05% du montant TTC du Marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.

SANS OBJET

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables

Article 34 Formules d'actualisation des prix

SANS OBJET.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du Marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du Marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du Marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité Chargée des Marchés Publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité Chargée des Marchés Publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un Marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le Code des Marchés Publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué une avance de démarrage de 20% du montant TTC du Marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du Marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du Code des• Marchés Publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un (01) mois. L'Ingénieur dispose d'un délai de : Cinq (05) jours ouvrables pour transmettre au Chef de Service du Marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le Chef de Service quant à lui dispose d'un délai de : Dix (10) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du Marché.
Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR (2,2% ou 5,5%) versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA (19,25%) au taux en vigueur ;
- AIR (2,2% ou 5,5%) versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai de Vingt (20) jours pour transmettre le projet de décompte final à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.
Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de Quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de Service du Marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de Service dispose de Cinq (05) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service ou l'ingénieur dispose d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose Dix (10) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.
La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant
Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule
L = M x (n/360) x (i) dans laquelle :
M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;
i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du Marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai Contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif, **20 000 FCFA par jour de retard** ;
- Remise tardive des assurances, **20 000 FCFA par jour de retard** ;

- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration, **20 000 FCFA par jour de retard** ;
- Non disponibilité et non mise à jour du journal de chantier, **10 000 FCFA par jour et par visite** ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.
Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du mandataire.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le Marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du Marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le Marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le Marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi N° 2025/012 du 17 décembre, Portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.
La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.
Le prix TTC s'entend TVA incluse.
Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du Marché

44.1 Le Marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des

propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du Marché ;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le Marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant TTC du Marché ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le Marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité Chargée des Marchés Publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du Marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du Marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les Trois (03) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du Marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent Marché, la « force majeure » désigne.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent Marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de Vingt (20) exemplaires du Marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.GENERALITES
Article 1. Objet du présent document
Article 2. Consistance des travaux
Article 3. Description des travaux
Article 4. Prescription Générales
Article 5. journal de chantier
Article 6. Programme de chantier
Article 7. Plans de recollement
CHAPITRE II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPERATION DES MATERIAUX
Article 8. Provenance des matériaux
Article 9. Laboratoire et contre de qualité
Article 10. Qualité des matériaux
CHAPITRE III.MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX
Article 11. Généralités
Article 12. Définition des travaux à réaliser
Article 13. Documents d'exécution
Article 14. Débroussaillage
Article 15. Déforestage
Article 16. Abattage d'arbres isoles
Article 17. Terrassements
Article 18. Mise en forme de la plateforme
Article 19. Reprofilage rapide
Article 20. Reprofilage - compactage
Article 21. Curage et remise en forme des fosses en terre
Article 22. Création de fosses en terre et divergents
Article 23. Création d'exutoires au Bulldozer
Article 24. Couche de roulement (rechargement)
Article 25. Emplois partiels
Article 26. Buses métalliques
Article 27. Aménagements d'ouvrages existants
Article 28. Gabions
Article 29. Maçonneries
Article 30. Mortiers et bétons
Article 31. Enrochements
Article 32. Signalisation verticale
Article 33. Traitement de bourbiers

Article 34. Bulldozing ..... ……99
CHAPITRE IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX
Article 35. Conditions générales d'évaluation
Article 36. Consistance des prix
Article 37. Définition des prix et évaluation des travaux
CHAPITRE V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Article 38. Installations de chantier
Article 39. Ouverture de carrière, gite ou emprunt temporaire
Article 40. Utilisation de carrière, gite ou emprunt classe permanent
Article 41. Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres
Article 42. Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel
Article 43. Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, revêtues définies à l'article 2.1ci-après.

Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont conformes à la réglementation en vigueur :

Le Maitre d'Ouvrage : Le Maire de la Commune d'Olamzé ;
Le Chef de Service du Marché : Le Chef Service Technique de la Mairie d'Olamzé ;
Ingénieur du Marché : le Délégué Départemental du MINTP/ VNT ;
Contrôleur externe : le Délégué Départemental du MINMAP/VNT.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministères de l'Equipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes Français applicable au Cameroun suivant (cette liste n'est exhaustive) :

Dénomination/ Titre
- Fascicule n°2 : Travaux de terrassements, - Fascicule n°3 : Fourniture de liants hydrauliques, - Fascicule n°4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II, - Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols, - Fascicule n°25 : Exécution des corps de chaussées, - Fascicule n°31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, - Fascicule n°32 : Construction de trottoirs, - Fascicule n°62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé, - Fascicule n°63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers, - Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil, - Fascicule n°70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'ingénieur avec pièces à l'appui. L'ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 2 : Consistance des travaux

2.1. Objet du projet

Ce projet concerne l'exécution **des travaux de réhabilitation des routes en terre, avec construction d'une digue, dans certaines localités d'Olamze, Commune d'Olamze, Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. En Procédure d'Urgence et en deux (02) lots :**

Les travaux ont pour objet :

- Installation de chantier ;
- Aménéé et repli du matériel ;
- Débroussaillement mécanique des rigoles y compris abattage d'arbres et déssouchage de tiges de bambous de chine ;
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
- Curage/création fossés et divergent en terre ;
- Couche de roulement en graveleux latéritique ;
- Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm ;
- Puisard en maçonnerie de moellons de 800mm ;
- Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm.

Les présents travaux sont regroupés en **deux (02) lots :**

N°	Objet
Lot 01	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**
Lot 02	**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.**

Article 3 : Description des travaux

3.1. Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- ✓ La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ La recherche et l'identification des emprunts de matériaux ;
- ✓ La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (de la baraque de chantier, des centrales d'enrobage, des centrales à béton, etc…, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien ;
- ✓ La fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- ✓ La construction des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- ✓ Les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- ✓ Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
- ✓ L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- ✓ Le démontage et le repliement des installations ;
- ✓ Leur déplacement éventuel ;
- ✓ La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- ✓ L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- ✓ La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- ✓ La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- ✓ La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- ✓ La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- ✓ La remise en état des lieux après exécution des travaux ;
- ✓ Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- ✓ Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- ✓ Décapage et stockage de terre végétale ;
- ✓ En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le

conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

3.2. Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm ;
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers.

3.3. Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par l'ingénieur.

3.4. Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes ;
- La mise en forme de la plateforme ;
- Le rechargement de la couche de roulement ;
- Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude.

3.5. Assainissement drainage et ouvrage d'art

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :

- Le curage du lit du cours d'eau ;
- La fourniture et pose de buses métalliques de Ø1000mm et Ø800mm ;
- La création de puisard et tête de buse en maçonnerie de Ø1000mm et Ø800mm.

Article 4 : Prescription Générales

4.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaises.

4.2. Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

4.3. Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

4.4. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier-Directives environnementales pour l'entretien routier-TECSULT-MINTP-Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations…) et sur les travaux envisagés pour répondre aux prescriptions environnementales spécifiques ;
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales ;
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (ingénieur).

4.5. Document d'exécution

Après la mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, la définition des travaux conformément aux prescriptions du présent CCTP, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commercer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur ou du Chef de service du Marché, et conformément aux directives du Maitre

d'Ouvrage, le projet d'exécution des travaux actualisés en cinq (05) exemplaires.
Ce projet d'exécution sera exclusivement présenté selon le modèle fourni et fera ressortir par nature des travaux.

Article 5 : journal de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par l'ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et l'ingénieur
Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et l'ingénieur, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.
L'ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.
Les réunions hebdomadaires permettent à l'ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du Marché.
Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'ingénieur et signé par le Cocontractant et l'ingénieur.

Article 6 : Programme de chantier

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;
- Le planning d'exécution ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle ;

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 7 : Plans de recollement

Le Cocontractant fournira au Chef service, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.
Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPERATION DES MATERIAUX

Article 8 : Provenance des matériaux

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'ingénieur dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre à l'ingénieur un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt ;
- Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants ;

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.
L'ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.
Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.
Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 9 : Laboratoire et contre de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à le Cocontractant. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef service, l'Ingénieur a libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.
A la demande du Cocontractant, l'ingénieur pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.
Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.
La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par l'ingénieur. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du Marché.
Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.
Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'Ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.
Au titre du contrôle de la mission de contrôle, l'ingénieur procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.
Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'ingénieur.
Le Maître d'Ouvrage et l'ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.
Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.
Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- Les locaux et le mobilier ;
- L'eau ;
- L'énergie ;
- Le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;
- Le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- Les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.
En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.
Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.
Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 10 : Qualité des matériaux

10.1. Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.
Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'ingénieur.
Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm ;
- Indice de plasticité IP < 35 ;
- Pourcentage des fines f < 30 ;
- Indice portant CBR > 15.

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

10.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.
On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm ;
- Indice de plasticité IP < 20 ;
- % des passants à 10mm 65 à 100 ;
- % des passants à 5mm 45 à 85 ;
- % des passants à 2mm 30 à 38 ;
- % des fines f < 15 ;
- Indice portant CBR > 15.

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;

- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

10.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

10.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm ;
- Indice de plasticité inférieur à 25 ;
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100 ;
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85 ;
- % des passants à 2 mm ente 30 et 38 ;
- % de fines inférieur à 30 ;
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T ;
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques ;
- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 Proctor modifié ;
- 1 CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

10.5. Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm ;
- Indice de plasticité IP < 25 ;
- % des passants à 10mm 65 à 100 ;
- % des passants à 5mm 45 à 85 ;
- % des passants à 2mm 30 à 38 ;
- % des fines f < 30 ;
- Densité sèche maximale γd max > 1,8 tonnes ;
- Indice portant CBR >30.

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

10.5.1 Buses métalliques

a. Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par l'ingénieur sur proposition du Cocontractant.

b. Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c. Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

10.5.2 Contrôles

a. Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit à l'ingénieur le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b. Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

c. Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

10.5.3 Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit à l'ingénieur le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

10.5.4 Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit à l'ingénieur le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m2, les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m2.

10.5.5 Enduits de protection des buses métalliques

a. Provenance

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyle) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

b. Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique à l'ingénieur :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

10.5.6 Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de pré assemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord de l'ingénieur, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

10.5.7 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

a. Sable

Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier :

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

b. Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par l'ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- Pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

10.5.8 Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence de l'ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage ;
- 1 essai Los Angeles ;
- 1 essai de propreté superficielle ;
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, l'ingénieur a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

a) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m3 de granulats ;
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m3 de granulats ;
- Au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

L'ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'ingénieur fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

10.5.9 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.5.10 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'ingénieur par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.5.11 Ciment Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

10.5.12 Aciers Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'ingénieur. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande de l'ingénieur, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'ingénieur. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

10.5.13 Armatures rondes lisses :

a. Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, L'ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

b. Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- Comme armatures de frettage ;
- Comme barres de montage ;
- Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage ;
- Pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

c. Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

10. 5.14 Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par l'ingénieur, en observant les prescriptions :

- De l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- Du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par l'ingénieur en cas de besoin.

10.5.15 Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

10.5.16 Gabions

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m3.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans toutes les sens au moins égales à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

a. Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø 3 mm

Dimension	Volume m^3	Poids unitaire en kg	
		Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 1	2	18	21

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.
Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.
Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "Mild Steel Wire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.
En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- Dimensions et poids des gabions ;
- Diamètre du fil ;
- Dimension des mailles ;
- Qualité des fils.

10.5.17 Maçonneries

a. Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par l'ingénieur. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.
Les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.
Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.
Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

b. Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.
Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par l'ingénieur.

c. Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m3.
Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.
Les enrochements proviennent de carrières agréées par l'ingénieur. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

d. Platelage de pont semi-définitif

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm3 0,8 ;

- Dureté (N) 6 (dureté Chalais - Mendons - Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussier, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.

c. Poutrelles en acier : IPE

Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

10.5.18 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément de l'ingénieur avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction ;
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription ;
- Triangle: côté 100 cm pour panneaux de danger ;
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop.

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m2. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

10.5.19 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussier, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (Voir le § 11.13 ci-dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par

l'ingénieur. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

10.5.20 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophtalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'ingénieur.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : Généralités

11.1. Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'Ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2. Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3. Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément au présent CCTP et les documents d'exécution définis à l'article 13 et suivant.

11.4. Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5. Remise de documents

Dès la signature du Marché, le Cocontractant doit soumettre à l'ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'ingénieur doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'ingénieur. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'ingénieur.

L'agrément définitif de l'ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11.6. Renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.
En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11.7. Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'Ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'Ouvrage peut disposer.

11.8. Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

Article 12 : Définition des travaux à réaliser

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.
Le Cocontractant présentera à l'ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.
Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires
Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'ingénieur définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- Zones d'élargissement de la plate-forme ;
- Zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- Les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- Ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'ingénieur et le Cocontractant.

Article 13 : Documents d'exécution

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en Cinq (05) exemplaires.
Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse, …).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation **" BON POUR EXECUTION "**
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit **"REJET".**

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'Ordre de Service de commen-

cer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieur à 3 jours de l'ingénieur étant décomptés.
L'approbation donnée par le Chef service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.
Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra à l'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux ;
- Les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- La largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- Les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- La position des exutoires ;
- La position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- La localisation des couches d'apport
- Les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec l'ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc…, après approbation de l'ingénieur.
Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

Article 14 : Débroussaillage

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.
Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre de l'ingénieur qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'ingénieur et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.
Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.
La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.
Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestage) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).
Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.
Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.
Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.
Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 15 : Déforestage

Les travaux de déforestage seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par l'ingénieur.

La différence entre les définitions du déforestage et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.
Le déforestage comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.
Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.
L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'ingénieur. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestage seront mis à disposition du représentant de l'ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.

Article 16 : Abattage d'arbres isoles

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'ingénieur.
Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition de l'ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou l'ingénieur.
Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 17 : Terrassements

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.
Autant que possible, les terrassements seront minimisés.
Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

17.1. Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- Les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux ;
- Les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc…) ;
- La découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.
Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation de l'ingénieur, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- Un plan de situation ;
- Les résultats de la reconnaissance ;
- Les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant) ;
- La puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs) ;
- Le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt ;
- Une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.
L'ingénieur dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si l'ingénieur autorise

l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'ingénieur peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.
Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.
Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.
Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.
Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.
Dans tous les cas, il est nécessaire :

- De ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau ;
- De prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation ;
- De maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit de l'ingénieur, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.
Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.
Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

17.2. Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l'ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.
Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).
Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).
Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.
Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.
Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- Une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m2,
- Un essai Proctor modifié tous les 2 500 m2.

17.3. Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.
Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable de l'ingénieur qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

17.4. Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

a. Pour l'assiette des remblais :

Une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

b. Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

Une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

c. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'ingénieur.
Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.
Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.
Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.
Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

17.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois l'ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 18 : Mise en forme de la plateforme

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.
Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.
Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'ingénieur.
Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.
Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.
La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent Marché.
Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.
La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 19 : Reprofilage rapide

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.
Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par l'ingénieur.
Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'ingénieur.
En aucun cas les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 20 : Reprofilage - compactage

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.
Le Cocontractant doit :

- Éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt ;

- Scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm ;
- Humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près ;
- Homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type ;
- Compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'ingénieur.
Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.
Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.
Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.
En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- Une mesure de densité in situ tous les 1 000 m2 ;
- La pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes ;
- Un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique), ;
- Le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type de le présent Marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

Article 21 : Curage et remise en forme des fosses en terre

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.
Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.
Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.
Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par l'ingénieur.
L'ingénieur décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Article 22 : Création de fosses en terre et divergents

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par l'ingénieur. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.
Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.
L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions de l'ingénieur.
Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.
Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.
En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par l'ingénieur.

Article 23 : Création d'exutoires au Bulldozer

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par l'ingénieur quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.
Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent.
L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions de l'ingénieur.
Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.
Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.
La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.
En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par l'ingénieur.

Article 24 : Couche de roulement (rechargement)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.
Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.
La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.
Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.
Le compactage de la couche de roulement sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.
Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.
Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. L'ingénieur procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 25 : Emplois partiels

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.
Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques :

- Où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales ;
- Où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'ingénieur au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par l'ingénieur, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.
Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 26 : Buses métalliques

26.1. Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par l'ingénieur.
Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.
Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc.…) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.
Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.
Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.
La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.
Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (^par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.
Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.
Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.
Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.
Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.
A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence de l'ingénieur, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. L'ingénieur désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.
Toutefois, l'ingénieur devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

26.2. Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- En nivellement ± 5 cm
- En plan ± 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

26.3. Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.
Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant Ø/2+10 cm, (Ø étant le diamètre de la buse),
Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.
La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

26.4. Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

26.5. Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- Le type et la qualité de la préparation de surface avant application ;
- Le délai entre préparation de surface et application ;
- La préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange ;
- Le mode d'application ;
- Le respect des conditions d'application (température, hygrométrie) ;
- Le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par l'ingénieur dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

26.6. Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

L'ingénieur pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. L'ingénieur pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

Article 27 : Aménagements d'ouvrages existants

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément de l'ingénieur. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 28 : Gabions

28.1. Mise en œuvre des gabions

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques au Cocontractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé ; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.
Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.
L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.
Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :

- Avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux ;
- Pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

28.2. Remplissage

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.
Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.
Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise : $\pm$ 3 %).
Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Cocontractant.
Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

Article 29 : Maçonneries

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.
Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.
La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.
Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord de l'ingénieur notamment sur la préparation de la surface de pose.
Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par l'ingénieur.
Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m3 de sable (M 400).

Article 30 : Mortiers et bétons

30.1. Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.
Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'ingénieur.

30.2. Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.
Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.
Suivant le volume de béton à réaliser, l'ingénieur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et l'ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.
La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 31 : Enrochements

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par l'ingénieur.
Les enrochements sont exécutés sur ordre de l'ingénieur.
Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par l'ingénieur.
Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.
Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 32 : Signalisation verticale

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée à l'ingénieur qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

32.1. Implantation

Position latérale des panneaux :

- Les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée ;
- Pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- La hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement ;
- Si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- Les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger ;
- Les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support ;
- Les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

32.2. Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement
Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Article 33 : Traitement de bourbiers

Un bourbier est un défoncé de la chaussée avec perte de profil. Il peut également constituer une somme de défoncés isolés sur différents profils de la même route. Il s'agit couramment des zones de pente, ou des zones de points bas dont le matériau support présente une faible résistance mécanique.
Les opérations de traitement des bourbiers sont menées durant la phase 2 (saison pluies).
Après la suspension des travaux pour cause de pluies abondantes, l'équipe de projet localise et définit contradictoirement la longueur des bourbiers à traiter, qu'elle regroupe sur un même tronçon de route ou en séries de bourbiers de 200 mètres linéaires en moyenne.
Le traitement des bourbiers consiste à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, afin de rendre la zone incriminée stable et exempte de tout poinçonnement et comprend :

- L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;
- La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;
- La préparation de l'assise ;

- Le transport et a mise en œuvre des maté- riaux de substitution ;
- Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

L'extraction, le chargement, le transport et l'évacuation des matériaux de mauvaise tenue aux lieux approuvés par l'ingénieur, s'exécuteront avec le matériel approprié.
L'extraction des matériaux de mauvaise tenue se fera jusqu'à obtention d'un support présentant une meilleure résistance mécanique.
Le sol support pourra être amélioré avec des enrochements afin de limiter au maximum le poinçonnement. Cet enrochement obéira aux conditions d'utilisation des matériaux définies dans l'article 32 du CCTP.
Le matériau de substitution correspondant obéira aux caractéristiques définies pour l'utilisation des remblais courants en zone de purge et de bourbier, tels que définies dans l'article 11 du présent CCTP.
La zone traitée devra être protégée avec un drainage longitudinal ou éventuellement transversal par la création des fossés et exutoires sur des distances prescrites par l'ingénieur, telle que définie dans les prescriptions des articles 23, 24.1, et 24.2 du présent CCTP.
L'entrepreneur prendra soin à chaque zone de bourbier traitée, d'adjoindre un rapport présentant entre autres pour les mêmes profils, la situation visuelle avant et après les travaux sur photo numérique en couleur.

Article 34 : Bulldozing

Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet plus d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plateforme, de supprimer tous les encaissements, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute autre tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.
Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante et comprend en plus des tâches énumérées ci-dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, ou l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérées par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que définie dans le profil en travers type.
Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de la route, ou en un lieu agrée par l'ingénieur, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 35 : Conditions générales d'évaluation

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du Marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'ingénieur.
Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- De la nature et de la qualité des sols et terrains ;
- Des conditions de transport et d'accès sur les sites ;
- Du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet ;
- De toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.
Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- Tous les frais de main- d'œuvre ;
- Les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail ;
- Le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- Les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin ;

- Les frais de piquetage de l'itinéraire ;
- Tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs] ;
- Les planches d'essais ;
- Les frais d'autocontrôle des travaux exécutés ;
- Les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau ;
- Les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire ;
- Tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
- La suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- La remise en état des abords de chantier ;
- Tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage ;
- Les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges ;
- Toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Cocontractant ;
- Toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie ;
- La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 36 : Consistance des prix

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

Article 37 : Définition des prix et évaluation des travaux

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.
En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.
Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.
Pendant les pluies en cours de chantier, il devra mettre gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.
La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 38 : Installations de chantier

Le Cocontractant proposera à l'ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.
Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable de l'ingénieur.
Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.
A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site de l'ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 39 : Ouverture de carrière, gite ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable de l'ingénieur (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- Distance du site à au moins 30 m de la route,
- Distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- Distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- Surface à découvrir limitée au strict minimum
- Arbres de qualité (à l'appréciation de l'ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'ingénieur (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier). Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'ingénieur ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

Le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 40 : Utilisation de carrière, gite ou emprunt classe permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- À la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- Aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;
- À la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- L'entretien des voies d'accès et de service.

Article 41 : Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'ingénieur, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.
Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'ingénieur dans les cas suivants :

- Arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;
- Arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 42 : Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- La charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- Les dimensions des véhicules ;
- Les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ; installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- Humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- Prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes ;
- Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 43 : Sanctions et pénalités

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.
L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.
Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.
La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
LOTN°01 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.

N°	Désignations	Unités	Prix unitaire en chiffre en FCFA	Prix unitaire en lettre
	SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRE			
TMOO1	**Installation de chantier :** Ce prix rémunère au forfait **(FT)** les frais d'installation de chantier il comprend : -Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisations de toute nature ; -La préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des logements…. -Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers y compris gardiennage ; -Confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires Ce prix est payé en deux échéances : - Quatre-vingt pour cent (80%) dès réception des installations effective du cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. - Vingt pour cent (20%) après démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état de lieux **Le forfait à : _____**	**FT**		
TMOO2	**Amenée et le repli du matériel :** Ce prix rémunère au forfait **(FT)** les frais de l'amenée et le repli du matériel il comprend : -L'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport ; -L'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; -Le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; -L'enlèvement enfin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ; -Les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux ; Ce prix est payé en deux échéances : - Cinquante pour cent (50%) pour l'amenée du matériel. - Cinquante pour cent (50%) à la réception provisoire lorsque la totalité du matériel a été replié/ **Le forfait à : _____**	**FT**		
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT			

TM1O1	**Déforestage mécanique des abords de la chaussée :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CARRE (m^2)** le déforestage mécanique qui consiste à nettoyer les rigoles y compris abattage d'arbres et déssouchage de tiges de bambous de chine à l'intérieur de l'emprise hors plateforme avec toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. **Le mètre carré à : _____**	**m^2**		
TM1O8a	**Remblai en graveleux latéritiques :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CUBE (**m^3**),** les remblais en graveleux latéritiques, provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; -L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; -L'extraction des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres ; -La remise en état des lieux d'emprunt ; -Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions **Le mètre cube à : _____**	m^3		
TM110	**Mise en forme de la plateforme y compris Curage/création fossés exutoires et divergent en terre :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au KILOMETRE (km), le curage, création des fosses et divergent en terre. Ces prix comprennent notamment : -Le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; -L'évacuation de tous les produits de curage en dépôt ; La vérification de la pente longitudinale des fosses et exutoires compatibles avec un rejet complet des eaux ; -La création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le kilomètre à : _____**	km		
TM115a	**Couche de roulement en graveleux latéritique :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CUBE (**m^3**),** la mise en ouverture d'une couche de roulement en graveleux latéritique conforme aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; -L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; -Le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le mètre cube à : _____**	m^3		
	SERIE 300 : OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			

TM307a	**Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, le **METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques.** Ces prix comprennent notamment : -La fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse ; -L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; -La mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; -L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agrée par l'ingénieur ; -L'aménagement du lit de pose y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance ; -Le montage et la mise en place des buses ; -Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect de prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le mètre linéaire à : _____**	ml		
TM309a	**Puisard en maçonnerie de moellons de 800mm :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, **L'UNITE (U)**, la construction d'un puisard en maçonnerie pour buse. Ces prix comprennent notamment : -La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc…) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries ; -L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; -L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par l'ingénieur, quelle que soit la distance ; -La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage ; le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement ; -Le remblaiement, le compactage, la mise en état des abords ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect de prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **L'unité à : _____**	U		

TM310a	**Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, **L'UNITE (U)**, la construction des têtes de buse en maçonnerie Ces prix comprennent notamment : -La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc…) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries ; -L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; -L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par l'ingénieur, quelle que soit la distance ; -La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage ; le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement ; -Le remblaiement, le compactage, la mise en état des abords ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect de prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. **L'unité à :** _____	U		

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
LOTN°02 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.

N°	Désignations	Unités	Prix unitaire en chiffre en FCFA	Prix unitaire en lettre
	SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRE			
TMOO1	**Installation de chantier :** Ce prix rémunère au forfait **(FT)** les frais d'installation de chantier il comprend : -Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisations de toute nature ; -La préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des logements…. -Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers y compris gardiennage ; -Confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires Ce prix est payé en deux échéances : - Quatre-vingt pour cent (80%) dès réception des installations effective du cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. - Vingt pour cent (20%) après démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état de lieux **Le forfait à : _____**	**FT**		
TMOO2	**Amenée et le repli du matériel :** Ce prix rémunère au forfait **(FT)** les frais de l'amenée et le repli du matériel il comprend : -L'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport ; -L'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; -Le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; -L'enlèvement enfin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ; -Les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux ; Ce prix est payé en deux échéances : - Cinquante pour cent (50%) pour l'amenée du matériel. - Cinquante pour cent (50%) à la réception provisoire lorsque la totalité du matériel a été replié/ **Le forfait à : _____**	**FT**		
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT			

TM1O1	**Déforestage mécanique des abords de la chaussée :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CARRE (m^2)** le déforestage mécanique qui consiste à nettoyer les rigoles y compris abattage d'arbres et déssouchage de tiges de bambous de chine à l'intérieur de l'emprise hors plateforme avec toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. **Le mètre carré à : _____**	**m^2**		
TM1O8a	**Remblai en graveleux latéritiques :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CUBE (**m^3**),** les remblais en graveleux latéritiques, provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; -L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; -L'extraction des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres ; -La remise en état des lieux d'emprunt ; -Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions **Le mètre cube à : _____**	m^3		
TM110	**Mise en forme de la plateforme y compris Curage/création fossés exutoires et divergent en terre :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au KILOMETRE (km), le curage, création des fosses et divergent en terre. Ces prix comprennent notamment : -Le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; -L'évacuation de tous les produits de curage en dépôt ; La vérification de la pente longitudinale des fosses et exutoires compatibles avec un rejet complet des eaux ; -La création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le kilomètre à : _____**	km		
TM115a	**Couche de roulement en graveleux latéritique :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, au **METRE CUBE (**m^3**),** la mise en ouverture d'une couche de roulement en graveleux latéritique conforme aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; -L'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; -Le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le mètre cube à : _____**	m^3		
	SERIE 200 : OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			

TM201	**Fourniture et pose de buses métalliques Ø1000mm :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, le **METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques.** Ces prix comprennent notamment : -La fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse ; -L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; -La mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; -L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agrée par l'ingénieur ; -L'aménagement du lit de pose y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance ; -Le montage et la mise en place des buses ; -Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect de prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **Le mètre linéaire à : _____**	ml		
TM202	**Têtes en maçonnerie de moellons de 800mm :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, **L'UNITE (U)**, la construction des têtes de buse en maçonnerie Ces prix comprennent notamment : -La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc…) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries ; -L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; -L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par l'ingénieur, quelle que soit la distance ; -La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage ; le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement ; -Le remblaiement, le compactage, la mise en état des abords ; -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect de prescriptions environnementales et toutes autres sujétions**.** **L'unité à : _____**	U		
TM310a	**Curage du lit du cours d'eau :** Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le Marché, **LE METRE CARRE (M2)**, le curage du lit du cours d'eau y compris toutes sujétions. **L'unité à : _____**	U		

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOTN°01 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE EN TERRE OLANG-LEA-OLANG CENTRE, D'UNE LONGUEUR TOTAL DE 06 KM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
SERIE 000	**TRAVAUX PREPARATOIRE**				
TMOO1	Installation de chantier	FT	01		
TMOO2	Amenée et le repli du matériel	FT	01		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
SERIE 100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**				
TM1O1	Déforestage mécanique des abords de la chaussée y compris élagage et/ou dessouchage de tous les bambous de chine et abattage d'arbres	m^2	24 000		
TM1O8a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	m^3	600		
TM110	Mise en forme de la plateforme y compris curage/création fossés, exutoires et divergents en terre	km	6,00		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m^3	5 530		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
SERIE 300	**OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**				
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques Ø800mm	ml	07		
TM309a	Puisard en maçonnerie de moellons de Ø 800mm	U	01		
TM310a	Têtes en maçonnerie de moellons de Ø 800mm	U	01		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
	TOTAL HORS TAXES				

TABLEAU RECAPITULATIF

SERIE N°	OUVRAGES	PRIX TOTAL
SERIE 000	**INSTALLATION DE CHANTIER**	
SERIE 100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**	
SERIE 300	**OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**	
	TOTAL GENERAL DES OUVRAGES (FCFA HTVA)	
	TVA (19,25%)	
	AIR (5,5% ou 2,2%)	
	TOTAL GENERAL (FCFA/TTC)	
	NET A MANDATER	

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre) …… ……**FCFA TTC**

Date et Signature

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOTN°02 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MINDJO-YELA (3KM), AVEC CONSTRUCTION D'UNE DIGUE, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD.

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Qté	Prix unitaires (FCFA HTVA)	Prix total (FCFA HTVA)
SERIE 000	**TRAVAUX PREPARATOIRE**				
TMOO1	Installation de chantier	FT	01		
TMOO2	Amenée et le repli du matériel	FT	01		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
SERIE 100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**				
TM1O1	Déforestage mécanique des abords de la chaussée y compris élagage et/ou dessouchage de tous les bambous de chine et abattage d'arbres	m^2	9 600		
TM1O8a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	m^3	350		
TM110	Mise en forme de la plateforme y compris curage/création fossés, exutoires et divergents en terre	km	3,00		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m^3	1 500		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
SERIE 300	**OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**				
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques Ø1000mm	ml	28		
TM309a	Têtes en maçonnerie de moellons de Ø 1000mm	U	08		
TM310a	Curage du lit du cours d'eau	m^2	200		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
	TOTAL HORS TAXES				

TABLEAU RECAPITULATIF

SERIE N°	OUVRAGES	PRIX TOTAL
SERIE 000	**INSTALLATION DE CHANTIER**	
SERIE 100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**	
SERIE 300	**OUVRAGE D'ART-OUVRAGES HYDRAULIQUES-ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE**	
	TOTAL GENERAL DES OUVRAGES (FCFA HTVA)	
	TVA (19,25%)	
	AIR (5,5% ou 2,2%)	
	TOTAL GENERAL (FCFA/TTC)	
	NET A MANDATER	

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre) …… ……**FCFA TTC**

Date et Signature

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		*Remblai des fouilles*		
N° prix	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité (jours)**
1.5			m^3	1,0
	CATEGORIE	**Salaire journalier**	**Jours facturés**	**Montant**
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	**Taux journalier**	**Jours facturés**	**Montant**
MATERIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	**Prix unitaire**	**Consommation**	**Montant**
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS**		**A+B+C**	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
****
REGION DU SUD
****
DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM
****
COMMUNE D'OLAMZE
****
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
****

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work– Fatherland
******
SOUTH REGION
****
NTEM VALLEY DIVISIONAL
****
OLAMZE COUNCIL
****
INTERNAL CONTRACTS TENDER BOARD
****

MARCHE N°_____/M/C-O/CIPM/2025, PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ACQUISITION ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES D'OLANG – MENGUIKOM, MEYO - BIBOULOU, MINDJO'O, KOUMOU, MEKA'A MINKOUMOU ET OTOUM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE ET EN DEUX (02) LOTS.

Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune d'Olamzé

TITULAIRE : _____

ADRESSE:

BP:_____
TEL:_____
N° DE COMPTE:_____
N° R.C:_____
N° CONTRIBUABLE: _____

OBJET :

Lot : _____

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
NET A MANDATER	

UNITE PHYSIQUE :

FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2026

IMPUTATION : _____

SOUSCRIT, LE_____
SIGNE, LE_____
NOTIFIE, LE_____
ENREGISTRE, _____

Entre :
L'Administration Camerounaise, représentée par le **Maire de la Commune d'Olamzé**

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

La société _____

BP:_____
TEL:_____
N° DE COMPTE:_____
N° R.C:_____
N° CONTRIBUABLE: _____

Représenté par Monsieur / Madame, son DIRECTEUR GENERAL,

Monsieur :_____

Dénommée Ci-après

« Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

PAGE_____ ET DERNIERE DU MARCHE N°_____/M/C-O/CIPM/2025, PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/PU/C-O/CIPM/2026 DU_____/_____/2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ACQUISITION ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LES LOCALITES D'OLANG – MENGUIKOM, MEYO - BIBOULOU, MINDJO'O, KOUMOU, MEKA'A MINKOUMOU ET OTOUM, COMMUNE D'OLAMZE, DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM, REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE ET EN DEUX (02) LOTS.

Avec
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX .....
LOT.

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

Olamzé, le.....

Signature

Signé par Maître d'Ouvrage

Olamzé, le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

PIECE N°10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner....126
Annexe n° 2: Modèle de soumission....126
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission....127
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif....128
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage....128
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)....128
Annexe n°7 : Modèle *de* Lettre de soumission de la proposition technique....128
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning....130
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser....127
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees....127
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser....127
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat....127
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail....127
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel....127
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site....127

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du **Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation].***

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné …….....……..... **[Indiquer le nom et la qualité du signataire]** représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) …….....…… Dont le siège social est à ……..... Inscrite au registre du commerce de …….....…….. Sous le n° …….....……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°…….....…… **[Rappeler l'objet de l'appel d'offres]**

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le **lot n° …….....** À

- …….....…… **[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à**

…….....…….. **Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]**

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ….....…… Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ……..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

……

…….....

.....……

……

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° …….....…… Ouvert au nom de …….....…… Auprès de la banque …….....…… Agence de …….....……

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …….....…… Le …….....……

Signature de

En qualité de ……..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9) ……....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° …….....…….
Adressée à **[*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]*** *Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que le Prestataire …..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ….…….....……. Pour **[*rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée**
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à ***[indiquer le montant]***
Francs CFA,
Nous …….....….....……. ***[Nom et adresse de l'organisme financier]*,** représentée par …….....……. ***[Noms des signataires]***, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de **[indiquer le montant]** Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par
l'organisme financier

À ....., le .....

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° …….....…….
Adressée à **[*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]*** Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que …….....……. ***[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]***, ci-dessous désigné « le
Fournisseur *ou du prestataire* », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des fournitures et services connexes]
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous,
…….....
.....…….. *[nom et adresse de banque]*, représentée par
…….....…….. ***[noms des signataires]*,**
ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ……..... ***[en chiffres et en lettres].***
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures. Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

….....……., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier : …….....……

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée ***[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]***

[Adresse du Maître d'Ouvrage* ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés **(organisme financier, adresse)**, déclarons par la présente garantir, pour le compte de : …….....…….. ***[le titulaire],*** au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ***[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)***

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que …….....…….. ***[le titulaire]*** ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché …….....…….. du …….....…….. relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance *[quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° …….....…….., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…….....….. francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de …….....…….***[le titulaire]*** ouverts auprès de la banque …….....…….... sous le n° …….....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à …….....…….., le …….....……..

[signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE *DE RETENUE DE GARANTIE*

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée ***[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]***

[Adresse du Maître d'Ouvrage* ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que …….....*nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*,

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de **[indiquer l'objet des prestations]**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à ***[pourcentage inférieur à 10% à préciser]*** *du* montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, …..... *adresse organisme financier]*, représentée par ….....*noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de ……..... ***[en chiffres et en lettres],*** correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant

de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à……., le ……
.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : ***[Nom et adresse du maître d'ouvrage***

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre **DAO N° …..du…..relatif à……..,** de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur…….., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												
Activité (tâche)													

*

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)[2]													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain[3]	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : .

Adresse : ____

[2] Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

[3] Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e**1. Personnel technique clé /de gestion**

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	*[insérer la quantité des articles à fournir]*

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	*[insérer la désignation du service]*	*[unité de mesure]*

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : . . . . . .
. . . . . .

Nom du Candidat : . . . . . .
. . . . . .

Nom de l'employé : . . . . . .
. . . . . .

Profession : . . . . . .
. . . . . .

Diplômes : . . . .
. . . . . .

Date de naissance : . . . . . .
. . . . . .

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité : . . . . . .

Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . . . .
. . . .
. . . . . .

Attributions spécifiques : . . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . .
. . . . . .

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

. . . . . .
. . . . . .

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

. . . . . .

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

. . . . . .

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

. . . . . .

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

. . . . . .

Date : . . . . . .

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé : . . . . . .

Nom du représentant habilité : . . . . . .

ANNEXEN°12. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : *(mois/année)* Date d'achèvement : *(mois/année)*	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis *(colonne à remplir par le MO/MOD)*	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
…							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____de l'année_____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

_____

_____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

……

……

……

……

……

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ……., le ……

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11
CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
   1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
   1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
   1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
   2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
   2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
   2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
   2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou

s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____
En date du ___

PIECE N°12
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

Signature :____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du _____

PIECE N°13
VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].*

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

PIECE N°14 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

[NB : insérer la liste en vigueur au moment du lancement de la procédure.]

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, BP: 6 000 Yaoundé;
2. Afriland First Bank (AFB), BP: 11 834 Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 12 962 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
8. CITI Bank, BP : 4 571 Douala ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP: 4 004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP : 30 388 Yaoundé ;
11. ECOBANK Cameroon (ECOBANK), BP: 582 Douala;
12. La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit Bank (NFC -Bank), BP: 6 578 Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP: 1 784 Douala;
17. Union Bank of Cameroon, (UBC), BP: 15 569 Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), BP: 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
2. AREA Assurances S.A, BP :15 584 Douala ;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP :3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances S.A, BP :109 Douala ;
5. CPA S.A., BP: 54 Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
7. PRO ASSUR S.A, BP: 5 963 Douala;
8. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, BP: 2 328 Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP : 12 230 Douala ;
19. SAAR S.A, B.P. 1011 Douala ;
20. SANLAM Assurances Cameroun, BP : 12 125 Douala ;
21. ZENITHE Insurance, BP : 1 540 Douala.

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des Finances.

PIECE N°15.

GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	**Critères éliminatoires relatifs au Dossier Administratif**	
1	Absence ou non conforme de la caution de soumission (timbrée et acquittée à la main) à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics **NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable**.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du Dossier Administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II-	**Critères éliminatoires relatifs à l'Offre Technique**	
3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales, datée et signée	Oui/Non
5	Non-respect de la note minimale de l'évaluation des critères essentiels 70% **(28 Oui sur 40 critères)**	Oui/Non
III-	**Critères éliminatoires relatifs à l'Offre Financière**	
6	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non
7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière	Oui/Non
IV-	**Critères éliminatoires d'ordre général**	
8	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
9	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
10	Utilisation d'un C.V ou diplôme d'un fonctionnaire sans preuve de mise en disponibilité	Oui/Non

N°	Rubrique	Oui/Non
IX-	**PRESENTATION DE L'OFFRE**	
1	Reliures, intercalaires de couleur, lisibilité, pièces rangées dans l'ordre du DAO	Oui/Non
X-	**RAPPORT DE VISITE DE SITE**	
2	Respect du model d'attestation de visite de site proposé par le DAO	Oui/Non
3	Rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui/Non
XI-	**REFERENCES DE L'ENTREPRISE**	
	Expériences générales des travaux	

N°	Rubrique	Oui/Non
4	Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins trois (03) Marchés Publics en général (tout domaine) au cours des **années** antérieures ; **N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :** • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin	Oui/Non
	Expériences Spécifiques en travaux similaires	
5	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement au moins deux (02) marchés similaires aux travaux de routes au moins au cours des **années** antérieures ; **N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :** • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin	Oui/Non
XII-	**DISPONIBILITE DU MATERIELS ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX (EN PROPRITE OU LOCATION)**	
	Matériel roulants	
6	01 Compacteur à rouleau	Oui/Non
7	01 Niveleuse	Oui/Non
8	01 Camion-citerne à eau	Oui/Non
9	02 Camion berne	Oui/Non
10	01 Pelle chargeuse	Oui/Non
11	01Tractopelle	Oui/Non
12	01 Voiture de liaison	Oui/Non
13	01 Bétonnière	Oui/Non
14	01 Moto pompe	Oui/Non
15	01 Groupe électrogène	Oui/Non
	Petits matériels	
16	Balises à sangle rétractable	Oui/Non
17	Ruban de signalisation standard rayée	Oui/Non
18	Chaine de signalisation en polyéthylène	Oui/Non
19	Cônes de chantier rétro-fléchissant	Oui/Non
20	Panneau de signalisation temporaire B1- sens interdit	Oui/Non
21	Piquet de chantier rétro fléchissant	Oui/Non
22	Barrière de chantier rétro fléchissant	Oui/Non

N°	Rubrique	Oui/Non
	N.B : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives : - En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement - Les photocopies certifiées conformes de factures - En cas de location : joindre une copie du contrat de location certifiée	
	Le soumissionnaire doit justifier qu'il dispose ou lactation les matériels ci-après : **N° | Désignation et caractéristiques du matériel | Age / Etat | Nombre minimal requis | Propriétaire/location | Année d'obtention | Justificatif** **1** | | | | | | | **2** | | | | | | | **…** | | | | | | | **N** | | | | | | |	
XIII-	**EXPERIENCES DU PERSONNELS D'ENCADREMENTS**	
	Conducteur des Travaux	
23	**Formation de base :** Ingénieur des travaux de Génie Civil	Oui/Non
24	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si l'Ingénieur a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
25	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si l'Ingénieur à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non
	Chef Chantier	
26	**Formation de base :** Technicien Supérieur des travaux de Génie Civil au moins	Oui/Non
27	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
28	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non
	Responsable topographie	
29	**Formation de base :** Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre au mois ou équivalent	Oui/Non
30	**Expérience générale dans les travaux BTP** (Oui si le TS a une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq (05) ans dans le domaine des BTP	Oui/Non
31	**Expérience spécifique au poste de Conducteur des Travaux**. (Oui si le TS à une expérience spécifique d'au moins trois (03) projets des travaux similaires	Oui/Non
XIV-	**LA PREUVE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE**	
32	Le CCAP dument paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière précédée de la mention "LU et Approuvé"	Oui/Non
33	Le CCTP dument paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière précédée de la mention "LU et Approuvé"	Oui/Non
XV-	**METHODOLOGIE**	

N°	Rubrique	Oui/Non
34	Présence de la note méthodologique	Oui/Non
35	Planning et délai d'exécution conforme au DAO	Oui/Non
36	Organigramme du chantier	Oui/Non
37	Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)	Oui/Non
38	Dispositions relatives au respect des mesures environnementales	Oui/Non
39	Travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter	Oui/Non
XVI- CAPACITE FINANCIERE		
40	Capacité Financière d'au moins **dix-sept millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (17 833 333) Francs CFA pour le lot 01** et de **quinze millions cinq cent mille (15 500 000) Francs CFA pour le lot 02.**	Oui/Non
Toute Offre Technique qui contiendra une information de l'Offre Financière ou toute offre donc la note technique sera inférieure **à 28 Oui sur 40** critères sera rejetée		